



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 15 avril 2014
18 heures 30

AS/MG

N° 001679

Administration
Générale -
Commissions
permanentes -
Expression pluraliste
des élus au sein de
l'assemblée
communale au regard
de la Décision
judiciaire de Conseil
d'Etat n° 345568, du
26 septembre 2012,
Commune de
Martigues

Affiché le :

Le mardi 15 avril 2014 à 18 heures 30 le Conseil Municipal, convoqué le 09 avril 2014, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), M. Bruno BOUSCARLE (Maire Adjoint), Mme Isabelle PITON (2e Adjoint), M. Jean-François DORE (3e Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (4e Adjoint), M. Jean-Pierre COHEN-COUDAR (5e Adjoint), Mme Solange BECERRA (6e Adjoint), M. Christophe CARMINATI (7e Adjoint), Mme Nessrine DAHMOUL (8e Adjoint), M. Dominique MARIANI-VAUX (9e Adjoint), M. Pierre BOYER (Conseiller Municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Catherine DELAYE (Conseiller Municipal), M. Michel THERY (Conseiller Municipal), Mme Marie RAMBAUD (Conseillère Municipale), M. Roger FERNANDEZ (Conseiller Municipal), Mme Agathe MUNOZ-ALVAREZ (Conseillère Municipale), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Corinne LAVILLE (Conseillère Municipale), Mme Françoise PETOT (Conseillère Municipale), M. Stéphane ROBERT (Conseiller Municipal), Mme Véronique MOREAU-NENON (Conseillère Municipale), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal), Mme Dominique SANTONI-LEONIS (Conseillère Municipale), M. Jean AILLAUD (Conseiller Municipal), Mme Isabelle VICO (Conseillère Municipale), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Emilie SIAS (Conseillère Municipale), Mme Laurence BARBIER (Conseillère Municipale), Mme Marie-Madeleine POULET-ACIS (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Cédric MAROS (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

ABSENTS :

La séance est ouverte, Mme Nessrine DAHMOUL est nommée Secrétaire.

Vu, l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ci-après détaillé :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'**expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale**.

Vu, la Décision judiciaire de Conseil d'Etat n° 345568, 3ème et 8ème sous-sections réunies, en date du 26 septembre 2012, Commune de Martigues.

Considérant, que par la jurisprudence ci-avant évoquée le Conseil d'Etat a éclairci les modalités de représentation des conseillers municipaux d'opposition en annulant une délibération fixant la composition des commissions municipales permanentes à la demande d'un conseiller au motif que sa liste – dont il était le seul élu – n'était pas représentée au sein de l'ensemble des commissions.

Considérant, les principes ci-après détaillés dans la Décision judiciaire de Conseil d'Etat n° 345568 :

Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 6 février 1992, que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garanti, pour les commissions d'appel d'offres, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des cinq membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant et, pour les autres commissions municipales, par la **représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal**, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, **sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée.**

Sans préjudice des dispositions régissant la composition des commissions d'appel d'offres, les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales imposent, pour les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à **chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission**, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Constate, qu'afin de mettre en application le principe de l'expression pluraliste au sein de l'assemblée communale telle qu'il s'impose au regard de la Décision judiciaire de Conseil d'Etat n° 345568, du 26 septembre 2012, Commune de Martigues, toutes les commissions permanentes du conseil municipal se composeront, outre le Maire en tant que Président desdites commissions, d'un membre représentant de la Liste « Apt Bleue Marine ».

Décide, qu'afin de mettre en application le principe de l'expression pluraliste au sein de l'assemblée communale, les commissions permanentes du conseil municipal se composeront, outre le Maire en tant que Président desdites commissions, comme suit :

A- Commissions composées de neuf membres.

- **Un** membre représentant de la Liste « Apt Bleue Marine. »
- **Deux** membres représentant la Liste « Apt une ville vivante »
- **Six** membres représentant la Liste « « Apt, Pays d'avenir »

B- Commission composée de onze membres.

- **Un** membre représentant de la Liste « Apt Bleue Marine. »
- **Trois** membres représentant la Liste « Apt une ville vivante »
- **Neuf** membres représentant la Liste « « Apt, Pays d'avenir »

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**